

modifiant celui du 20 décembre 2017 concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général

du 22 avril 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 20 décembre 2017 concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général est modifié comme il suit :

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Abrogé.
- e. Abrogé.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée ;
- e. statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux art. 4, 5 et 6 ou si elle y renonce, le TIG est interrompu. Le solde de peine privative de liberté est exécuté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention, si elle en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée.

Art. 2

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur au 1er juin 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 1er mai 2026